

Règlement intérieur

de la MJC de SEREZIN-DU-RHONE

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Sérézín-du-Rhône est une association laïque à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses statuts.

Elle est une association d'éducation populaire, une institution de loisirs et de culture ouverte à tous. Ses adhérents ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs quels que soient leurs ethnies, sexe, profession, engagement politique ou religieux.

La MJC de Sérézín-du-Rhône juge utile de compléter ceux-ci par le présent « règlement intérieur » qui précise certains points de fonctionnement pratique.

Ce règlement est porté à la connaissance des adhérents et publics de la MJC par voie d'affichage permanent.

Un exemplaire de ce document est remis à chaque adhérent et à chaque animateur, qui s'engage à le respecter et à le faire respecter.

Article 1 : Adhésion

Pour être membre de l'association et participer aux activités, l'adhésion annuelle est obligatoire car elle permet à l'adhérent d'être assuré dans le cadre du fonctionnement de la MJC.

En s'inscrivant à la M.J.C. ou en fréquentant les lieux et les animations, chacun s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

L'adhésion est individuelle et obligatoire.

Son montant annuel est fixé à :

- 15 € pour les adultes
- 10 € pour les enfants (moins de 16 ans)

Elle est payable en une seule fois, en début de saison.

Seul le Conseil d'Administration peut modifier le montant de cette adhésion sur proposition du bureau.

Article 2 : Participation financière aux activités

Le tarif des inscriptions aux activités est fixé par le Conseil d'Administration. Il sera rendu accessible aux adhérents. Les modalités d'inscription sont précisées chaque année.

L'adhérent doit s'acquitter de son adhésion et de l'inscription à l'activité de son choix, avant de débiter son activité.

Le montant des inscriptions afférent à chaque activité est fixé par le Conseil d'Administration. Cette information est mise à disposition sur le site et dans la plaquette INFO LOISIRS.

Une réduction de 10 % est possible pour l'inscription d'un 2^{ième} enfant à la même activité que le 1^{er}, l'inscription d'un même adhérent sur une 2^{ième} activité et pour les demandeurs d'emplois sur justificatif.

La réduction de 10% se fait sur le tarif le moins cher.

Un certificat de moins de 3 ans est obligatoire pour les activités sportives. Il doit être donné au moins tous les 3 ans.

Un cours est ouvert dès lors qu'un nombre minimum d'adhérents défini est inscrit.

Article 3 : Modalités d'inscription

Au moment de l'inscription, chaque adhérent remplit une fiche d'inscription et accepte de communiquer des données personnelles : date de naissance, adresse, N° de téléphone, mail. Il informera le secrétariat en cours d'année des éventuelles modifications.

L'adhérent s'engage à prendre connaissance, à signer et à respecter le présent règlement ainsi que les autorisations nécessaires à la prise en charge des mineurs et au droit à l'image.

Une inscription ne devient définitive que si le dossier complet est remis à l'animateur ou au responsable d'activités :

1. Bulletin d'inscription rempli lisiblement
2. Chèque d'adhésion
3. Chèque(s) d'inscription à l'activité
4. Certificat médical

Aucune inscription ne peut être acceptée si incomplète.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de supprimer ou de déplacer tout cours dont l'effectif est inférieur à 5 et trouvera en accord avec les adhérents la solution la plus appropriée.

Article 4 : Règlement

Les adhésions et inscriptions aux activités peuvent être à ce jour réglées en espèces ou chèque. Le règlement est annuel ou sur 3 trimestres selon les montants prédéfinis.

En cas de règlement par trimestre, les 3 chèques doivent être donnés tous ensemble en début de saison.

Article 5 : Annulation – Remboursement

Deux séances d'essai sont acceptées. A l'issue de ces séances, la personne peut décider de ne pas continuer. Dans le cas contraire, passé ces 2 séances, il n'est plus possible de se désinscrire d'une activité. Toutefois, seuls les paiements de l'adhésion et de l'inscription aux activités garantissent la réservation de la place dans l'activité.

En cas de force majeure (déménagement, maladie, ...), un remboursement de l'inscription uniquement peut être demandé sur présentation d'un justificatif. Cette demande de remboursement sera étudiée par le bureau. Si ce remboursement est accordé, le montant restitué correspondra aux montants des trimestres non consommés.

Dans le cas où les conditions d'ouverture d'une activité ne sont pas remplies, celle-ci sera annulée et entraînera le remboursement intégral des versements, seul cas où l'adhésion est remboursable.

En revanche, si l'activité est interrompue en cours d'année, du fait de la MJC, les séances réalisées resteront dues ainsi que l'adhésion ; les séances non assurées seront remboursées au prorata des trimestres non consommés.

Article 6 : Calendrier des cours

Les cours se déroulent de mi-septembre à fin juin. Un calendrier est disponible à l'accueil de la MJC. Les cours ne sont pas assurés les jours fériés et pendant les vacances scolaires

Pour des raisons indépendantes de la volonté de la MJC, les horaires et le lieu d'une activité pourront être éventuellement modifiés.

En cas d'annulation d'une séance, à l'initiative de la MJC, notamment pour cause d'absence de l'animateur, celle-ci sera remplacée.

En cas d'annulation d'une séance pour cause d'absence de l'adhérent, celle-ci ne sera pas rattrapée.

Article 7 : Responsabilités des animateurs

Les animateurs doivent être présents à l'ouverture des activités dont ils ont la charge.

Ils veillent particulièrement à :

- respecter les horaires de début et de fin de cours, tout particulièrement ceux accueillant des enfants
- s'assurer que les participants sont adhérents de la MJC (l'adhésion recouvrant notamment l'assurance et garantissant l'autorisation parentale des mineurs) et qu'ils ont payé leur inscription à l'activité
- veiller à ce que les enfants ne quittent pas prématurément les activités sans autorisation parentale
- veiller à ce que les enfants repartent avec un adulte connu d'eux ou ne repartent pas seuls. Passé l'heure de fin du cours, l'animateur n'est plus responsable de l'enfant et la MJC se dégage de toute responsabilité.
- vérifier à la fin des activités que le matériel est rangé et que les portes et fenêtres sont bien fermées. Les locaux, le mobilier et le matériel sont mis à disposition des animateurs et doivent être respectés et entretenus avec le plus grand soin. Les animateurs doivent procéder avec les adhérents au rangement du matériel utilisé à l'issue de chaque séance et rendre le lieu remis en état pour le cours suivant.
- être le relais auprès des adhérents pour les informer des différents événements de notre vie associative : réunions, expositions, spectacles et Assemblée Générale.

Article 8 : Responsabilités des adhérents et de leurs représentants légaux

Les adhérents et les représentants légaux des enfants mineurs prennent connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

Les représentants légaux des enfants mineurs ou toute personne habilitée par eux doivent accompagner leurs enfants jusqu'au lieu où se déroule l'activité, s'assurer de la présence de l'animateur et lui signaler la présence de leur enfant. Les parents ont également l'obligation de venir chercher leur enfant à l'heure de fin des activités. Passé l'heure de fin du cours, l'animateur n'est plus responsable de l'enfant et la MJC se dégage de toute responsabilité.

En cas de retard exceptionnel du parent ou de son représentant, l'animateur doit être averti au plus vite. Dans un tel cas, des consignes précises doivent être données à l'enfant (attendre à l'intérieur, demander à téléphoner...).

Article 9 : Locaux - Sécurité – vie collective

La Ville de Sérézin-du-Rhône met à disposition de l'association, l'Espace Jean Monnet, siège principal de la MJC, ainsi que d'autres bâtiments publics (le Moulin, les salles Pierre Pascual).

Toute demande exceptionnelle d'utilisation des locaux, en dehors des activités principales, doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de la mairie. Cette demande devra obligatoirement passer par le secrétariat de la MJC, qui concentre les différentes demandes et est le lien entre la MJC et la municipalité.

La MJC a la responsabilité de la sécurité des personnes qui œuvrent ou fréquentent ces locaux.

Les dispositions nécessaires à la sécurité des lieux et des personnes s'imposent à tous.

Les accès des bâtiments doivent demeurer libres, de même que les couloirs doivent demeurer également libres de tout encombrement.

Lorsqu'elles sont inoccupées, les salles d'activités doivent être fermées à clefs.

Compte tenu des différentes activités se déroulant dans ces locaux et des personnes les utilisant, respect, tolérance et courtoisie sont les qualités indispensables à la vie collective.

Article 10 : Assurance

La MJC contracte une assurance qui couvre les adhérents, les salariés, les locaux, et le matériel appartenant, loué ou prêté, à la MJC, dans le respect du présent règlement. Cette assurance comprend une responsabilité civile, une assurance sur les dommages aux biens assurés, une indemnisation en cas de dommages corporels, une protection juridique, et une assistance.

L'assurance ne couvre pas une détérioration volontaire des locaux, du mobilier ou du matériel de la MJC. La responsabilité de l'auteur des dégâts sera recherchée. La réparation et/ou le remplacement des biens détériorés seront à la charge du responsable.

Les activités de la MJC se déroulant dans des lieux ouverts au public, les usagers sont responsables de leurs affaires personnelles. Concernant les biens personnels, l'Association n'est pas responsable des vols et détériorations qui s'y produiraient.

Article 11 : Les sanctions

En cas d'infraction au règlement intérieur et de conduite perturbant le bon fonctionnement de la MJC et, si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet, les sanctions suivantes pourront être prises :

- avertissement par lettre aux parents pour les mineurs
- exclusion d'un adhérent perturbateur sans remboursement
- en cas de faute collective ou de complicité tacite, la fréquentation de l'activité pourra ne plus être autorisée de manière temporaire voire définitive. L'activité elle-même peut être interrompue sur décision du Bureau.

Indépendamment de l'application de ces décisions, les litiges dus à l'interprétation du présent règlement intérieur sont du ressort du Conseil d'Administration.

Article 12 : Droit à l'image

L'adhérent ou son représentant légal accepte en signant sur la fiche d'inscription, la diffusion éventuelle de photographies utilisant son image ou celle de son enfant, sur tous les supports de diffusion de la MJC dont le site internet (www.mjc-serezin-du-rhone.com), dans le respect des articles 226-1 à 226-8 du Code civil.

Il est toujours possible à l'adhérent ou son représentant légal de signifier à la MJC son refus de diffuser son image par notification écrite.

Article 13 : Vie de l'association

Les statuts de l'association, qui précisent son organisation et son fonctionnement, sont disponibles sur simple demande au bureau de la MJC.

Le fonctionnement de la MJC est assuré par le bureau du Conseil d'administration, le Conseil d'Administration et l'ensemble des salariés ou animateurs. Chacun d'entre eux est tenu de faire respecter le présent règlement intérieur.

Tout adhérent est invité à s'investir bénévolement dans son association, de manière ponctuelle ou plus soutenue, en devenant membre du Conseil d'Administration afin d'y représenter son activité ou celle de son enfant.

Le Conseil d'Administration de la MJC est seul juge de l'application de ce règlement, mais il mandate le Président de la MJC afin que ce dernier puisse prendre toute décision utile au bon respect du présent règlement intérieur.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) annuelle étant le lien privilégié de la vie démocratique de la MJC, la présence de chaque adhérent est souhaitable et nécessaire à son bon fonctionnement.

Tous les membres peuvent participer à l'AG selon les règles définies dans les statuts.

Conformément à l'art 8 des statuts, l'AG peut être convoquée à l'initiative du quart de ses membres qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est faite au moins deux semaines à l'avance par envoi d'un mail à tous les adhérents, affichage dans les locaux, sur la porte du bureau du secrétariat.

Avant l'ouverture à l'AG, il est précédé au pointage des participants. Chaque adhérent ne peut disposer, en plus de son propre mandat, que d'une seule procuration écrite de vote reçue d'un adhérent absent.

Il n'y a pas de quorum pour l'AG ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à mains levées, sauf si le quart des membres présents à l'AG demande le scrutin secret. Les décisions concernant les personnes physiques se font à bulletins secrets.

Lors de l'AG, il est précédé à l'élection des membres de Conseil d'Administration.

Le bureau (Président, secrétaire, trésorier, autres) est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Ce présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 18 juin 2018 et l'Assemblée Générale qui a suivi en a été informée.

Fait Sérézin-du-Rhône

Le 19 juin 2018

Le Président de la MJC

Patrick PRESSON